

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-20

Objet : Versement des contributions financières 2023 à la Cité musicale-Metz et signature de la convention de mise à disposition d'équipements à vocation culturelle de la Ville de Metz à l'EPCC Metz en Scènes.

Rapporteur: M. LUCAS,

L'Orchestre national de Metz Grand Est (ONMGE) et l'EPCC Metz en Scènes, les deux établissements culturels composant la Cité musicale-Metz poursuivent le développement et le rayonnement de leurs activités. En 2022, la fréquentation du public a repris progressivement dans des conditions d'accueil normales sans retrouver totalement le niveau de 2019.

Dans le contexte du retour de l'inflation qui bouleverse le modèle économique du spectacle vivant, la Cité musicale-Metz doit faire face à une hausse continue de ses coûts, en premier lieu celle de la masse salariale mais aussi la hausse du prix de l'énergie, des achats divers ou encore des frais de production.

Les grandes orientations 2023 du projet artistique et culturel de la Cité musicale-Metz se déclineront selon les axes suivants :

- Une programmation d'excellence rythmée par des temps forts, des projets reflétant la diversité du champ de la création artistique ainsi que des tournées régionales de l'orchestre ;
- Des projets d'éducation artistique et culturelle et de transmission menés dans les domaines éducatifs, sociaux et hospitaliers, en partenariat avec des établissements scolaires, sociaux et de santé (écoles spécialisées, SPIP, EHPAD, hôpitaux, RESAM, ...), contribuant à démocratiser la musique selon des pédagogies et des approches variées, à élargir les publics rencontrés et à renforcer l'accessibilité à l'art et la culture ;
- Le retour des coopérations internationales (Réseau des Villes Créatives UNESCO) tout en maintenant la présence de l'orchestre dans l'Eurométropole de Metz, en région et dans l'espace transfrontalier (Strasbourg, Reims, Luxembourg, Allemagne, ...),
- La poursuite des efforts pour maîtriser les dépenses de fonctionnement et les charges fixes, malgré la hausse continue de certains coûts,
- La recherche de mécénat.

Dans ce contexte budgétaire très contraint, la Cité musicale-Metz reste positionnée en tant

qu'institution messine culturelle de référence en région et au plan national, s'appuyant sur un budget de plus de 15 millions d'euros. Solidaire avec le milieu artistique et culturel, elle déploie avec sa politique structurante pour l'éducation artistique et culturelle de nombreuses actions de médiation visant notamment l'inclusion sociale par la musique à travers les deux orchestres Démon et poursuit des collaborations à l'échelle de l'Eurométropole mais aussi régionales et nationales. Au plan international, l'Orchestre national de Metz Grand Est se rendra en Turquie en 2023 à l'invitation de l'Institut français.

Orchestre national de Metz Grand Est

L'année 2023 a débuté avec une tournée régionale de cinq concerts (Longeville-les-Metz, Reims, Mancieulles, Dieuze et Hombourg-Haut), renouvelée en mars (Sarrebouurg, Sarreguemines et Pont-à-Mousson, Mancieulles et Châlons-en Champagne). Deux autres tournées régionales sont prévues à l'automne. Fin juin - début juillet, l'orchestre participera au projet participatif *Mademoiselle Moselle* conçu en partenariat avec l'INECC autour des patrimoines mosellans et lorrains et qui sera donné à l'Arsenal puis aux Salines royales à Dieuze. Il se produira aussi aux Fuseaux de Saint-Dizier, aux Flâneries musicales de Reims puis retrouvera les Festivals de Fénétrange et de Laon en septembre.

En complément de l'activité symphonique, des musiciens de l'orchestre proposeront plusieurs concerts de musique de chambre hors les murs à Metz et en région, en partenariat notamment avec le Musée de La Cour d'Or, le Musée Au fil du papier de Pont-à-Mousson, le Carreau à Forbach et dans différents lieux patrimoniaux messins à l'occasion des Journées européennes du patrimoine et du patrimoine 2023.

Deux enregistrements discographiques sont prévus en 2023 dont un consacré à des œuvres rares de Georges Bizet et plusieurs enregistrements radio seront diffusés sur France musique et Radio Classique.

Sur le plan national, l'Orchestre national de Metz Grand Est s'est produit à la Philharmonie de Paris en février 2023. À l'échelle transfrontalière, il a joué à Sarrebruck.

Arsenal, BAM et Trinitaires

En 2023, l'activité dans les trois salles de Metz en Scènes sera ponctuée par plusieurs temps forts (Transverses, Vous avez dit baroque ?, Musiques à croquer en partenariat avec le Livre à Metz, Passages Transfestival, Balkans !, Temps fort autour de la Turquie, ...). La programmation sera riche et variée et mettra à l'honneur des artistes de renommée nationale ou internationale (Philippe Jaroussky et le Concert de la Loge, Hervé Niquet, François-Frédéric Guy, Laurence Equilbey, Rhoda Scott, Rabih Abou-Khalil, Béatrice Massin, Anne-Teresa de Keersmaeker, le Ballet de Lorraine, Robin McKelle, Anne Pacey, ...), comme des jeunes talents et des artistes émergents.

La BAM et les Trinitaires prévoient 83 spectacles (Bertrand Belin, Les Tambours du Bronx, Aurélie Saada, Adé, Joe Satriani, ...). Les rendez-vous réguliers proposés à l'été dans le cloître des Trinitaires seront reconduits en juin-juillet 2023.

Au-delà de la diffusion, les salles de la Cité musicale-Metz restent plus que jamais un outil de travail pour les artistes accueillis en résidence, et plusieurs projets de créations innovants et transversaux sont prévus (Orchestre national de Boukravie, Quatuor Diotima, Les Métaboles, Emanuel Gat, Florent Caron Darras, French 79, Room me, compagnies messines Les Bestioles, La Bande Passante, Corps in Situ, ...).

La filière musiques actuelles à travers l'association La Manivelle, réunissant cinq structures de production et de développement hébergées aux Trinitaires, poursuit le développement de ses activités de formation, de valorisation et de diffusion de et pour la scène locale en recherche de professionnalisation (ex : le dispositif IMPULSE ! et la BAM Musik Fabrik).

Citons également les rap sessions à Borny, les ateliers hebdomadaires de la chorale RAM BAM autour des musiques actuelles pour les adolescents afin de faire de la BAM un lieu ouvert sur le quartier, ainsi que diverses manifestations organisées en partenariat avec les acteurs associatifs du quartier : une boum pour les enfants, « BIM BAM BOUM Voilà l'été » (Bouche à Oreille), « Ca bouge à Borny » et d'autres fêtes de quartier expérimentées en 2022 et qui seront reconduites en 2023.

Enfin, dans le cadre du label Cité éducative, la Cité musicale-Metz mènera plusieurs projets dans le quartier de Borny, comme par exemple « Le labo des vacances » (stages à la BAM autour de la pratique artistique pendant les vacances scolaires) ou « Le Conseil des petits programmeurs » avec trois classes de CM1.

Une Cité musicale citoyenne : éducation et actions artistiques et culturelles

La programmation d'actions culturelles, d'éducation et de médiation de la Cité musicale-Metz vise un triple objectif d'éducation artistique et culturelle, d'élargissement des publics et de lutte contre les phénomènes d'exclusion et de discrimination. Institution fortement mobilisée et contributive de la récente labellisation « 100% EAC » de la Ville de Metz, elle touche ainsi chaque année 25 000 personnes, dès la petite enfance, mais également toutes les générations, et sur tous les temps de vie (temps scolaire, périscolaire et temps des loisirs), à travers l'implication de ses artistes associés, la participation aux résidences d'artistes, les interventions autour des publics scolaires et l'accompagnement de nombreux projets avec les associations messines.

En 2022/23, 95 dates de concerts et spectacles (82 en 21/22, 85 en 20/21 et 68 en 19/20) sont proposées en temps scolaire ou aux familles, pour un public de 3 mois à 15 ans. Les deux temps forts familles seront renouvelés (« TRINI'FAMILY » #3 aux Trinitaires début juin et « SHOW DEVANT LES ENFANTS » #4 pendant les vacances de la Toussaint).

Il est à noter la multiplication d'actions et de dispositifs expérimentés par l'orchestre (ex : parcours découverte, répétitions ouvertes, générales augmentées) permettant de généraliser l'accès à la culture hors les murs à destination de tous les publics (crèches, PMI, établissement scolaires, PJJ, SPIP, EHPAD, centres d'hébergements, CHR, France Alzheimer, RESAM, AIEM, ...). Le déploiement de l'ensemble de ces activités sur le territoire messin, métropolitain, mosellan et en Région Grand Est se poursuivra en 2023. Précisons également que plusieurs projets portés par l'orchestre dans le cadre du label Cité éducative sont menés avec des jeunes du quartier de Borny.

Par ailleurs, David Reiland, le directeur artistique de l'ONMGE accompagnera la formation et la professionnalisation de jeunes chefs et cheffes d'orchestre à travers des master classes internationales au cours de l'année 2023. L'orchestre est également engagé dans la formation aux autres métiers par plusieurs partenariats et l'accueil d'étudiants en apprentissage.

S'agissant des deux orchestres Démon, dans le cadre de leur prolongation de 6 mois, ils termineront leur cycle en juin 2023 avec un troisième et dernier concert de restitution en juin

2023 à la Cité de la Musique de Paris. Démos III avec deux orchestres de 105 enfants soit 210 enfants (répartis en 14 groupes de 15) est en cours de confirmation par les partenaires financiers pour un lancement en septembre 2023 sur une nouvelle cohorte de trois ans. Il s'agira de rester sur l'ensemble du territoire départemental et de toucher plus de la moitié des Quartiers Politique de la ville.

Sur le plan financier, la hausse généralisée des coûts face à des contributions et subventions des partenaires publics stables depuis plusieurs années conduit à une érosion progressive du budget disponible pour l'artistique, ce qui a nécessité une adaptation de la programmation sur la saison 2023 / 2024.

Cette situation confirme néanmoins le caractère essentiel du soutien des partenaires publics, en particulier de la Ville de Metz, en 2022 comme en 2023.

Par ailleurs, l'EPCC Metz en Scènes (arrêté préfectoral du 22 décembre 2008) dans le cadre de ses activités de service public, a repris en gestion depuis le 1^{er} janvier 2009, le fonctionnement des équipements culturels nécessaires à l'accomplissement de ses missions tels que l'Arsenal, les Trinitaires, la Chapelle des Templiers, l'Eglise Saint Pierre aux Nonnains, la Boite à Musiques, les studios de répétitions et d'enregistrement de Metz Nord. Ces différents lieux sont mis à disposition (ainsi que les biens matériels et mobiliers nécessaires) par la Ville de Metz, à titre gratuit, dans le cadre de conventions successives. Depuis un avenant en date du 5 avril 2016, la TVA des travaux de construction et des frais d'équipement est reversée de la BAM à la Ville de Metz.

Ces différentes conventions sont aujourd'hui terminées, il convient donc de renouveler la mise à disposition en actualisant la liste des équipements (et notamment en intégrant les locaux du sis 10/12, rue des Trinitaires), en ajustant l'inventaire des locaux et des biens mobiliers mis à disposition de l'EPCC pour l'exécution de ses missions de service public et enfin, en harmonisant les conditions et modalités de mise à disposition entre la Ville de Metz et l'EPCC.

Au vu de la qualité du travail effectué par la Cité musicale-Metz, il est donc proposé au Conseil Municipal d'apporter un soutien financier à ses deux établissements, l'Orchestre national de Metz Grand Est et Metz en Scènes d'un montant global de 6 976 236 € et de procéder pour l'exercice 2023 au versement des contributions financières suivantes :

- 2 060 000 € à l'Orchestre national de Metz Grand Est au titre de son fonctionnement, de son programme d'activités et d'actions culturelles, artistiques et éducatives à hauteur de 2 040 000 € (reconduction de la contribution 2022) et de l'investissement à hauteur de 20 000 €. Le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) pour l'exercice 2023 s'équilibre à hauteur de 7 449 003 € (7 356 503 € en fonctionnement et 92 500 € en investissement). La Région Grand Est est sollicitée à hauteur de 1 875 000 €, l'État- DRAC Grand Est, de 1 560 000 €, l'Eurométropole de Metz, de 300 000 €. Le Département de la Moselle est sollicité à hauteur de 60 000 € (Démos).

- 4 916 236 € à Metz en Scènes au titre du fonctionnement, de l'ensemble de son programme d'activités et d'actions culturelles, artistiques et éducatives à hauteur de 4 766 236 € (reconduction de la contributions 2022) et de ses investissements à hauteur de 150 000 € pour les travaux sur les bâtiments et leurs équipements. Le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) pour l'exercice 2023 s'équilibre à hauteur de 8 124 736 € (7 746 036 € en fonctionnement et 378 700 € en

investissement). L'État est sollicité à hauteur de 197 000 € et la Région Grand Est, de 182 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention passée entre l'Orchestre national de Metz Grand Est et Metz en Scènes portant sur la création de la Cité musicale-Metz,

VU les demandes de contributions financières formulées par le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est et l'EPCC Metz en Scènes pour l'exercice 2023,

VU la convention d'objectifs et de moyens triennale n°21C053 signée en date du 19 avril 2021 entre la Ville de Metz et la Cité musicale-Metz constituée de l'Orchestre national de Metz Grand Est et de Metz en Scènes, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée, ci-joint,

VU le projet de convention de mise à disposition d'équipements à vocation culturelle de la Ville de Metz à l'EPCC Metz en Scènes, ci-joint,

CONSIDÉRANT l'ambition du projet artistique et culturel de la Cité musicale-Metz, créée en 2016 par convention passée entre le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est et l'EPCC Metz en Scènes, en se définissant comme la maison de toutes les musiques et de la danse à l'attention de tous les publics,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE VERSER**, dans le cadre de la Cité musicale-Metz, au titre de l'exercice 2023, pour un montant global de 6 976 236 €, les contributions suivantes selon les répartitions et calendriers prévus dans la convention précitée :
 - 2 060 000 € à l'Orchestre national de Metz Grand Est répartis comme suit :
 - > 2 040 000 € au titre de son fonctionnement, de son programme d'activités et d'actions artistiques et éducatives,
 - > 20 000 € au titre de l'investissement pour les travaux sur le bâtiment de la Maison de l'Orchestre ;
 - 4 916 236 € à l'établissement public Metz en Scènes répartis comme suit :
 - > 4 766 236 € au titre de son fonctionnement, de son programme d'activités et d'actions artistiques et éducatives,
 - > 150 000 € au titre des travaux sur ses bâtiments et de ses équipements.
- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens triennale n°21C053 signée en date du 19 avril 2021 avec la Cité musicale-Metz constituée de l'Orchestre national de Metz Grand Est et de Metz en Scènes, joint aux présentes,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de mise à disposition d'équipements à vocation culturelle de la Ville de Metz à l'EPCC Metz en Scènes, joint aux présentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec les structures bénéficiaires ainsi que tout document et pièce connexe à cette affaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à finaliser le projet de convention de mise à disposition d'équipements à vocation culturelle, à la signer avec la structure bénéficiaire et à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 30 Absents : 25 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124131-DE-1-1
N° de l'acte : 124131

Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°21C053 DU 19 AVRIL 2021

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur François GRODIDIER, Maire de la Ville de Metz, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 30 mars 2023, et dénommée ci-après, "la Ville de Metz",

Et

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, anciennement dénommé Orchestre national de Lorraine, représenté par Monsieur Patrick THIL, Président, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 22 juin 2022, domicilié 31 rue de Belletanche - 57070 Metz et dénommée ci-après, "l'Orchestre national de Metz Grand Est" ou "l'ONMGE",

Et

L'Établissement Public de Coopération Culturelle Metz en Scènes, représenté par Madame Florence ALIBERT, Directrice générale, agissant au nom et pour le compte de l'EPCC Metz en Scènes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 28 septembre 2022, domicilié 3 avenue Ney - 57000 Metz et dénommée ci-après, "Metz en Scènes" ou "l'EPCC",

VU la délibération n°21-02-04-11 du Conseil Municipal en date du 4 février 2021 ;

VU la convention d'objectifs et de moyens triennale signée le 19 avril 2021 entre la Ville de Metz et la Cité musicale-Metz, composée de l'Orchestre national de Metz Grand Est et de Metz en Scènes ;

VU les demandes de contribution financière formulées par l'Orchestre national de Metz Grand Est et Metz en Scènes pour l'exercice 2023 ;

VU le Budget Primitif 2023 de la Ville de Metz ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023.

PRÉAMBULE

Par délibération n°21-02-04-11 en date du 4 février 2021, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 19 avril 2021 entre la Ville de Metz et la Cité musicale-Metz, composée de l'Orchestre national de Metz Grand Est et de Metz en Scènes. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement et à

l'investissement de la Cité musicale-Metz pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2023.

L'article 3 de ladite convention envisage le versement par la Ville de Metz pour 2023 d'une subvention d'un montant global de 7 021 236 euros, à titre indicatif. Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de verser pour 2023 à la Cité musicale-Metz une subvention d'un montant global de 6 976 236 euros. Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier en conséquence l'article 3 de ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Chaque paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.2 de la convention N°21C053 est remplacé par les paragraphes suivants :

"Article 3.1 :

Paragraphe 2)

Pour l'année 2023, l'engagement financier annuel de la Ville de Metz représente la somme de 2 060 000 € (deux millions soixante mille euros) pour permettre à l'Orchestre national de Metz Grand Est de répondre aux priorités listées à l'article 2.1 et dont la répartition est la suivante :

- 2 040 000 € (deux millions quarante mille euros) au titre de son fonctionnement et de son programme d'activités culturelles, artistiques et éducatives,
- 20 000 € (vingt mille euros) au titre de l'investissement pour les travaux liés au bâtiment de la Maison de l'Orchestre.

La subvention municipale accordée au titre de la présente convention sera mandatée selon les modalités suivantes :

- mandatement de la subvention de fonctionnement en 4 fois : avril, mai, juillet, octobre,
- mandatement de la subvention en investissement sur présentation, par l'Orchestre national de Metz Grand Est, des factures certifiées payées par l'agent comptable et portant sur les travaux liés au bâtiment de la Maison de l'Orchestre."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Orchestre National de Metz
Domiciliation : Banque de France
RIB : 30001 00529 C5700000000 16
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

"Article 3.2 :

Paragraphe 2)

Pour l'année 2023, l'engagement financier annuel de la Ville de Metz représente la somme globale de 4 916 236 € (quatre millions neuf-cent-seize mille deux-cent-trente-six euros) pour permettre à Metz en Scènes de répondre aux priorités listées à l'article 2.2 et dont la répartition est la suivante :

- 4 766 236 € (quatre millions sept-cent-soixante-six mille deux-cent-trente-six euros) au titre de son fonctionnement et de son programme d'activités culturelles, artistiques et éducatives,
- 150 000 € (cent-cinquante mille euros) au titre des travaux sur les bâtiments et de ses équipements.

La subvention municipale accordée au titre de la présente convention sera mandatée selon les modalités suivantes :

- mandatement de la subvention de fonctionnement en 6 fois : avril, mai, juin, juillet, août, octobre,
- mandatement de la subvention en investissement sur présentation, par l'EPCC, des factures certifiées payées par l'agent comptable et portant sur l'acquisition d'équipements et les travaux sur les bâtiments tels que défini dans la convention de mise à disposition de ces derniers."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : EPCC « Metz en Scènes »
Domiciliation : Trésor Public / TPMETZ
Code Banque : 10071
Code guichet : 57000
Compte : 00002005116
Clé RIB 26
IBAN : FR76 1007 1570 0000 0020 0511 626
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en quatre exemplaires originaux,
le

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

François GROSDIDIER

Pour le Syndicat Mixte de l'Orchestre
national de Metz Grand Est,
Le Président :

Patrick THIL

Pour l'Établissement Public de Coopération
Culturelle Metz en Scènes,
La Directrice générale :

Florence ALIBERT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS A VOCATION CULTURELLE DE LA VILLE DE METZ A L'EPCC METZ EN SCENES

Entre les soussignés :

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité aux fins des présentes par son arrêté de délégation de fonctions et de signature du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, ci-après désignée par les termes « La Ville » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

Et,

L'établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Metz en Scènes » représenté par sa Directrice générale Florence Alibert, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration du 28 septembre 2022 ci-après désigné par les termes « l'EPCC » ou « Metz en Scènes »,

D'autre part,

Conjointement désignés par « Les parties »,

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral de la Région Lorraine en date du 22 décembre 2008, la Ville de Metz et la Région Lorraine ont créé un Etablissement public de coopération culturelle dénommé « METZ EN SCENES ». Cet EPCC a été chargé de reprendre à compter du 1^{er} janvier 2009 les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement de l'Arsenal, des Trinitaires et des studios de répétitions et d'enregistrements de Metz Nord. En 2014, la Ville de Metz a souhaité confier à l'EPCC des missions élargies, en complétant l'offre culturelle par la gestion et le fonctionnement d'un nouvel équipement construit dans le quartier de Metz-Borny, la Boîte à Musiques (BAM).

A cet effet, l'article 3 des statuts de l'établissement, mis à jour en 2019, disposent que la Ville de Metz met à disposition dudit EPCC, par convention, les équipements culturels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, ainsi que tous les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement.

Lesdits équipements sont ainsi utilisés depuis le 1er janvier 2009 par « METZ EN SCENES » en application des statuts. Une première convention de mise à disposition, signée le 2 mars 2009, est venue entériner la mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Metz des équipements à vocation culturelle dont elle est propriétaire et nécessaires à l'exercice des missions de service public : Arsenal, Chapelle des Templiers, Eglise de Saint-Pierre-aux-Nonnains, ensemble des bâtiments appelés « Les Trinitaires », studios de répétition et d'enregistrement de Metz Nord. Cette liste des biens matériels et mobiliers a constitué le premier inventaire des biens confiés (conformément à l'article 3 des statuts).

Un premier avenant, signé le 19 septembre 2014, est venu compléter cette première convention, en sortant de la liste les studios de répétition et d'enregistrement de Metz Nord et en ajoutant la nouvelle salle de musiques actuelles, la BAM à Metz-Borny, complétant ainsi le premier inventaire des biens mis à disposition de l'EPCC.

Un deuxième avenant en date du 5 avril 2016, a permis le reversement de la TVA des travaux de construction et des frais d'équipement de la BAM à la Ville de Metz. Un troisième avenant en date du 5 mars 2021, a permis de prolonger la convention dont le terme initial était le 1er mars 2021.

En outre, la Ville de Metz a donné à bail à l'EPCC, le 1^{er} septembre 2010, des locaux au sis 10/12, rue des Trinitaires à Metz, comprenant l'ensemble du rez-de-chaussée ainsi que le grenier communal. Ce bail est arrivé à son terme le 31 août 2022.

Il convient donc aujourd'hui de renouveler la convention de mise à disposition en intégrant les locaux du sis 10/12, rue des Trinitaires, mais également d'ajuster le premier inventaire en complétant si besoin la liste des locaux et des biens mobiliers mis à disposition de l'EPCC pour l'exécution de sa mission, et enfin, d'harmoniser les conditions et modalités de mise à disposition entre la Ville de Metz et l'EPCC.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville met à disposition de l'EPCC les locaux et les biens mobiliers pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts.

- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITION

2.1 - Désignation des locaux

La Ville de Metz met à disposition de l'EPCC les équipements à vocation culturelle suivants :

- L'Arsenal, 3 avenue Ney à Metz (Section 35 Parcelle 61) comprenant le bâtiment et la terrasse (Place du Pasteur) ainsi que les escaliers de la terrasse, le sous-sol (comprenant les locaux techniques et les ateliers). Y compris la Chapelle des Templiers et le parking (Section 35 Parcelle 63). Etant précisé qu'il existe sur le parking un droit de passage de fait pour l'hôtel voisin.
- L'église de Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle à Metz (Section 35 Parcelle 26) comprenant le bâtiment, l'aire de livraison et de stationnement à l'arrière de l'édifice et les sanitaires. La mise à disposition du cloître fermé et des locaux techniques (électrique et chauffage) sur la parcelle voisine (Section 35 Parcelle 4) se fera avec l'autorisation du propriétaire et dans le cadre d'une convention séparée avec l'Eurométropole de Metz.
- La BAM – Boîte à Musique, salle de Musiques Actuelles, 20 boulevard d'Alsace à Metz cadastrée Section BM Parcelle 296 comprenant le bâtiment et le parvis Est ; Parcelle 292 comprenant le bâtiment et le parvis Sud + accès ; Parcelle n° 293 – Parcelle n°294 comprenant le bâtiment et le quai de déchargement ; Parcelle n°248 comprenant le quai de déchargement et l'espace Tour-Bus ; et Parcelle 292 comprenant le parking privatif (ouvert aux usagers à pied).
- L'ensemble des bâtiments appelés « les Trinitaires », 10-12-14 rue des Trinitaires (Section 24 Parcelle 304) y compris la Chapelle, le cloître, la cour et le sous-sol. L'ensemble du n°10 est compris (rez-de-chaussée, porche d'entrée, combles, grenier) à l'exception du 1^{er} étage de l'immeuble. Les bureaux murés précédemment exclus de la mise à disposition font désormais partie intégrante de cette mise à disposition étant entendu qu'ils sont pour le moment à rénover complètement (en fonction des budgets disponibles) et inaccessibles (ERP ou ERT).

Les plans de ces immeubles et les parties de parcelle objets de la présente convention font l'objet de l'annexe 1.

Conformément aux dispositions légales, l'EPCC n'est autorisé à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires. Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'EPCC des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Ville. L'EPCC utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

2.2 - Désignation des biens mobiliers

La Ville du Metz met à disposition de l'EPCC l'ensemble des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement desdits équipements.

L'ensemble de ces matériels et mobiliers mis à disposition de l'EPCC a fait l'objet d'un inventaire complet s'agissant de l'Arsenal et des Trinitaires en 2009, s'agissant de la BAM en 2014. Ces inventaires sont en cours d'actualisation et seront mis à disposition des deux parties. L'EPCC utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à l'EPCC exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire. A ce titre, la mise à disposition de ces locaux par la Ville à l'EPCC est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'EPCC reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, il ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention. De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'EPCC.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville, constatée le cas échéant par voie d'avenant. L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause présenter une complémentarité ou une connexité avec l'objet statutaire de l'EPCC.

L'EPCC est tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure. L'EPCC s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'EPCC devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Les biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition de l'EPCC dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à trois mois sauf accord écrit et préalable de la Ville, excepté les baux d'ores et déjà conclus et notamment avec le Concert Lorrain et les associations de la Manivelle.

Cas particulier du 10, rue des Trinitaires :

L'immeuble sis 10, rue des Trinitaires étant totalement intégré au groupement d'établissement des Trinitaires et engageant de ce fait la responsabilité de l'EPCC sur la sécurité incendie, la Ville s'engage à informer l'EPCC de tous travaux et aménagements réalisés dans les locaux qu'elle loue à d'autres acteurs culturels et associatifs.

A ce titre, dans le cadre du renouvellement d'une convention de mise à disposition pour le 1^{er} étage du 10 rue des Trinitaires, la Ville de Metz s'engage à y préciser que l'EPCC est le responsable unique de sécurité s'agissant de cet ensemble immobilier et les obligations légales correspondantes.

L'EPCC s'engage à nommer un responsable unique de sécurité (RUS) pour cet ensemble immobilier, tel que défini à l'article R 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui devra respecter les obligations légales correspondantes.

Les travaux de mise en conformité et d'entretien afférents à ces obligations légales et au schéma organisationnel de sécurité du groupement d'établissement restent à la charge directe de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, 4 fois dans la limite maximale de 12 ans et dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuel renouvellement.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES – TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Conformément au principe d'autonomie d'un établissement public, l'EPCC est tenu d'assurer et de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, le parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition.

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendra nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des abords des biens immobiliers mis à disposition, tels que définis à l'article 2.1., à l'exception du parvis et du parking de la BAM qui restent des espaces de passage ouverts aux habitants et sont donc assimilés à des espaces publics.

Relèvent ainsi de l'entretien courant (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- les fournitures d'entretien courant : ampoules, prises électriques, etc. ;
- l'entretien des matériels utiles au service ; visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, l'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de façon générale des installations techniques... ;
- l'entretien de la sonorisation ; l'entretien permanent des sanitaires ; l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures, l'entretien régulier des ascenseurs et du monte-charge... ;
- l'entretien du système de détection et de lutte contre l'incendie, le remplacement des panneaux de jalonnement disposés à l'intérieur de l'équipement ;
- le balayage et le nettoyage régulier de l'ensemble des équipements (escaliers et aires diverses, y compris les chemins d'accès et les zones ceinturant les équipements tels que définis à l'article 2.1.) ; le remplacement et le renouvellement à titre préventif des éléments figurant dans le plan de maintenance portant notamment sur la ventilation, les pompes, le système de production de chaleur et/ou de froid, les ascenseurs, les sanitaires, etc.

Les travaux de renouvellement à caractère fonctionnel sont également à la charge de l'EPCC.

Les travaux de renouvellement concernent des travaux de remplacement à l'identique ou au moins à l'équivalent des ouvrages, parties d'ouvrages et équipements détériorés ou disparus dont le renouvellement s'avère nécessaire pour assurer la continuité et/ou la qualité du service public.

L'entretien des onduleurs dédiés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques installés sur le toit de la BAM et dont la Ville récupère l'usufruit, reste à la charge de la Ville.

Le groupe froid présent dans les locaux de l'Arsenal est la propriété de la Ville de Metz, qui en sous-traite l'exploitation et l'entretien à l'UEM. L'Arsenal bénéficie gracieusement de la fourniture de froid, en contrepartie de la prise en charge complète de la consommation électrique des équipements.

Les installations de haute-pression dans les sous-stations Arsenal et BAM sont propriétés de la Ville de Metz qui en sous-traite l'exploitation et l'entretien à l'UEM. Un transfert est en prévision pour les Trinitaires.

Le pôle Culture de la Ville de Metz est l'interlocuteur privilégié de l'établissement pour toutes les questions concernant les travaux d'entretien et de réparation courantes.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS

La Ville de Metz, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre ni de l'entretien et des réparations courantes visées ci-dessus, ni des travaux de renouvellement ni des opérations spécifiques d'amélioration ou de modernisation des installations qui pourraient être décidés ultérieurement.

Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Ville que constituent les installations mises à disposition.

Ils englobent également les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers (dont les vitres extérieures).

Le pôle PBLT (Patrimoine bâti logistique technique) de la Ville de Metz est l'interlocuteur privilégié de l'établissement pour toutes les questions concernant les travaux de grosses réparations.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE MODERNISATION

Les travaux de modernisation ont pour objet de modifier les équipements afin de les rendre soit conforme à l'évolution de la réglementation soit pour apporter des évolutions destinées à les moderniser afin de les rendre adaptés à leurs vocations principalement artistiques/culturelles.

La Ville de Metz décide de la réalisation des travaux de modernisation et les finance.

Cependant l'EPCC peut préparer en accord avec les instances de la Ville, et si cela est nécessaire un plan de modernisation prévisionnel, qu'il présentera alors pour approbation à la Ville. Ce plan doit comprendre les travaux envisagés, leur planification et leur possibilité de financement.

Les approbations par la Ville sont expresses.

Le pôle Culture de la Ville de Metz est l'interlocuteur privilégié de l'établissement pour toutes les questions concernant les travaux de modernisation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

8-1 - Redevance

En raison de la nature des activités de l'EPCC et du fait qu'il participe directement à la conservation du domaine public, la Ville met à disposition de l'EPCC les locaux et le matériel à titre gratuit.

8-2 - Charges

L'EPCC assume quant à lui les coûts de fonctionnement desdits lieux et notamment les fluides (eau, électricité, gaz, ...) et les abonnements correspondants.

8-3 - Subventions

La Ville octroie à l'EPCC une subvention d'investissement annuelle lui permettant de faire face aux travaux d'entretien et de réparation courantes comme mentionnés à l'article 5.

Les travaux de grosse réparation mentionnés à l'article 6 sont effectués directement par la Ville mais la Ville peut en confier ponctuellement la mise en œuvre à l'EPCC, moyennant le versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle.

8-4 - Amortissements des biens mis à disposition

L'amortissement des bâtiments est opéré par la Ville de Metz, en tant que propriétaire et garant des investissements lourds.

L'amortissement des biens matériels et mobiliers est opéré par l'EPCC excepté pour ceux appartenant à la Ville de Metz (exemple : groupe froid Arsenal).

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'EPCC s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité. Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. Il se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

9.1 - Mesures de sécurité – sécurité incendie

L'EPCC déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par leur personnel. A ce titre, L'EPCC a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place, de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle ou de faire contrôler. Pour ce faire, la direction de l'EPCC devra désigner pour les locaux objets de la présente convention un responsable unique de sécurité, à défaut ce sera le directeur/la directrice de l'EPCC ou son représentant.

Le responsable de sécurité doit :

- avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre équipement de sécurité (alarmes, éclairages de secours, désenfumage, etc.) ; en cas de dysfonctionnement, prévenir immédiatement le directeur de l'EPCC ;
- veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier (tables, chaises) ;
- veiller à ne pas dépasser la quantité, donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- tenir constamment la terrasse et les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- participer aux Commissions départementales de sécurité ;
- avertir le directeur/la directrice de l'EPCC de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

9.2 - Hygiène et sécurité au travail

L'EPCC est tenu de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité. A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, il s'engage à communiquer à la Ville tout procès-verbal ou compte-rendu de visite. La Ville peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10.1 - Responsabilité

L'EPCC est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la Ville ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit. L'EPCC doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Ville.

10.2 - Assurances

L'EPCC est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de son activité, son personnel et plus généralement de l'exploitation des sites ou des biens mis à sa disposition. Il devra aussi alerter la Ville de toute vétusté ou défaillance rendant nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

L'EPCC devra souscrire, pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant :

- l'ensemble des dommages survenant aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition ;
- l'ensemble des responsabilités et recours liés à ces biens et son usage ainsi que l'activité de l'EPCC.

La Ville déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à l'EPCC).

L'EPCC déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de l'occupation des biens, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à la Ville). Il devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur à neuf du bâtiment ou les préjudices à des tiers. En conséquence, il appartiendra à l'EPCC de transmettre la présente convention à son assureur afin qu'il puisse établir les garanties conformes aux obligations lui incombant.

L'EPCC produira chaque année dans un délai de 15 jours maximum après la date d'effet une attestation d'assurances reprenant ces obligations.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en aucune manière en cas de réclamations formulées à la suite de dommages causés aux tiers du fait de l'occupation s'agissant de l'usage et de l'exploitation des biens mis à disposition.

L'EPCC demeure responsable des accidents qui surviendraient à toute personne se trouvant sur les biens mis à disposition ainsi que des conséquences dommageables résultant de ces mises à disposition et plus généralement de son activité. Il s'engage à garantir la Ville contre toutes réclamations.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Il informera conjointement le pôle Culture de la Ville de Metz.

Si l'EPCC a l'autorisation de la Ville de Metz pour louer ou mettre à disposition les biens et/ou équipements que la Ville lui a confiés, il devra obligatoirement vérifier à son tour que le bénéficiaire est bien assuré en demandant une attestation d'assurance Responsabilité Civile valable pour la période demandée et transmise obligatoirement à l'EPCC avant la location ou la mise à disposition. Il devra aussi faire signer un document au bénéficiaire qui indique à minima les obligations de celui-ci pour le respect des lieux ou équipements ainsi que les consignes de sécurité éventuelles avec un engagement de la part du bénéficiaire pour informer son assureur avec transmission de ce document.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la Ville notifie à l'EPCC les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EPCC.

11.2 - Clauses de résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- 1) dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- 2) dans le cas où l'EPCC est dissous ;
- 3) en cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité. Dans tous les cas, la Ville retrouvera la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.

11.3 - Résiliation pour faute de l'EPCC

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable à l'EPCC depuis plus d'un mois, la Ville est fondée à en prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti. La résiliation pour faute n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'EPCC.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, l'EPCC est tenu au respect des dispositions suivantes :

- des états des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- l'EPCC doit quitter les lieux après avoir restitué les clés à la Ville ou à son représentant dûment habilité à la date prévue, faute de quoi il encourra une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages intérêts ;
- les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'EPCC et nettoyés ;
- le cas échéant, l'EPCC est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers. En cas de non-respect par l'EPCC de cette obligation, la Ville est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'EPCC.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, la Ville se substitue à l'EPCC pour tout ce qui concerne les locaux et le mobilier mis à disposition.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si cependant aucun accord amiable ne venait à être trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent à savoir : le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires, le

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire :
(lu et approuvé)

Patrick THIL

Pour l'EPCC Metz en Scènes

La Directrice générale
(lu et approuvé)

Florence ALIBERT